



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-061

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-15-001 - 28 CH CHARTRES (2 pages)	Page 4
R24-2016-04-15-002 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages)	Page 7
R24-2016-04-15-003 - 28 CH DREUX (2 pages)	Page 10
R24-2016-04-15-004 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages)	Page 13

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2016-04-15-005 - 41 CH BLOIS (2 pages)	Page 16
R24-2016-04-15-006 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages)	Page 19
R24-2016-04-15-007 - 41 CH VENDOME (2 pages)	Page 22

ARS du Centre - Délégation Départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-12-006 - interim EHPAD de Chateauneuf en Thymerais par Mme Sandrine CARON (2 pages)	Page 25
---	---------

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

R24-2016-04-19-001 - 2016-DD36-OSMS-CSU-0025 CH La Châtre RAA (3 pages)	Page 28
---	---------

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-07-009 - 2016 OSMS TARIF 0004 CH de Sancerre (1 page)	Page 32
R24-2016-03-31-008 - RAA-Avis de classement AJ alzheimer (1 page)	Page 34

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-06-006 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 36
R24-2016-03-24-006 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0014 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours (2 pages)	Page 39
R24-2016-04-06-007 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 42
R24-2016-04-12-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 45
R24-2016-04-06-008 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire) (3 pages)	Page 48
R24-2016-04-15-012 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0036 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 52
R24-2016-04-15-011 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0037 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 55

R24-2016-04-15-008 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0038 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 58
R24-2016-04-15-009 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0039 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 61
R24-2016-04-15-010 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0040 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 64

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-15-001

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-28- B 0029
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 252 097,60 € soit :

7 662 626,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

22 346,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

687 817,65 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

596 011,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

283 295,19 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-15-002

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-28- B 0031
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 524 127,17 € soit :

- 1 267 804,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 436,23 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 217 730,54 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 37 472,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 684,36 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-15-003

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- B 0030

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 869 080,00 € soit :

5 236 974,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

39 856,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 264 822,70 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

238 639,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 424,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

86 362,17 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-15-004

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-28- B 0028
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 948 803,35 € soit :

886 553,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

56 693,07 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

5 556,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-04-15-005

41 CH BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- B 0041
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 472 032,12 €** soit :

5 122 505,49 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

13 636,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

834 631,11 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

352 925,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

147 634,23 € au titre des produits et prestations,

699,51 € au titre des produits et prestations (AME),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-04-15-006

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- B 0042
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 714 025,16 €** soit :

1 432 463,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 398,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

241 779,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

27 103,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

10 279,82 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-04-15-007

41 CH VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- B 0043
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 469 650,87 €** soit :

1 203 423,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

100 904,67 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

165 322,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre - Délégation Départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-04-12-006

interim EHPAD de Chateauneuf en Thymerais par Mme
Sandrine CARON

*Arrêté d'intérim de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais par Madame Sandrine CARON,
directrice de l'EHPAD de Maintenon*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR**

**ARRETE N° 2016-DD28-INTERIM-0002
RELATIF A L'INTERIM DE DIRECTION DE L'EHPAD
DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n° 2015 DG-0032 du 02 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire nommant Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir,

Vu le départ en congé avant mise à la retraite, à compter du 19 avril 2016, de Monsieur François LEBAS directeur de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais,

Considérant l'absence de direction de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais, à compter du 19 avril 2016,

Considérant l'accord de Madame Sandrine CARON, directrice de l'EHPAD de Maintenon pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais à compter du 19 avril 2016,

Vu l'accord de Monsieur le délégué départemental d'Eure-et-Loir sur le principe de l'intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sandrine CARON, directrice de l'EHPAD de Maintenon, est chargée d'assurer les fonctions de directrice intérimaire de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais à compter du 19 avril au 31 août 2016.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à Madame Sandrine CARON, directrice de classe normale, un coefficient de 0,2 pour l'intérim effectué. Soit un versement exceptionnel mensualisé d'un montant de 480 euros pour les trois premiers mois. A partir du quatrième mois d'intérim le montant mensuel de l'indemnité passe à 390 euros, comme prévu par les décrets des 2 août 2005 et 26 décembre 2007 et dont les montants sont fixés par les arrêtés de même date.

Article 3 : Les versements exceptionnels mensuels sont versés par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursés, par le biais d'une convention établie par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, ou sa publication par les autres personnes en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre- Val de Loire
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans

Article 5 : Monsieur le délégué départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chartres, le 12 avril 2016
P/ le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
P/Le Délégué Départemental d'Eure-et-Loir,
La responsable du pôle OSMS
Signé :
Nathalie LURSON

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-04-19-001

2016-DD36-OSMS-CSU-0025 CH La Châtre RAA

*arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de La Châtre*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ n° 2016-DD36-OSMS-CSU-0025
portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de La Châtre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n° 2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature au profit de M. Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0108 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2016-D-344 du 26 février 2016 portant désignation des représentants du conseil départemental de l'Indre au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2016/01D de la commission médicale d'établissement qui s'est réunie le 22 mars 2016 pour désigner son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont membres avec voix délibérative :

- En qualité de représentant des collectivités territoriales :
 - M. Serge DESCOUT, représentant du conseil départemental de l'Indre
- En qualité de représentant du personnel médical et non médical :
 - Docteur Douba Bertin NGUEODJIBAYE, représentant de la commission médicale d'établissement

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre, 40 rue des Oiseaux - 36 400 La Châtre (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Nicolas FORISSIER, maire de la commune de La Châtre ;
- Madame Maryse ROUILLARD, représentant de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère
- Monsieur Serge DESCOUT, représentant du conseil départemental de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Christelle CLEMENT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Douba Bertin NGUEODJIBAYE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent DALLOT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard FOULATIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Jacqueline AUCHAPT (association des familles rurales) et madame Monique PEARON (VMEH) représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Châtre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine
- Madame Annick DEVELLE, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : Le Directeur du centre hospitalier de La Châtre, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 19 avril 2016

Pour la Directrice Générale de

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

et par délégation

Le délégué départemental de l'Indre

Signé : Dominique HARDY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-07-009

2016 OSMS TARIF 0004 CH de Sancerre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0004
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Sancerre
N° FINESS : 180000093
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2016 du centre hospitalier de Sancerre;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2016, au centre hospitalier de Sancerre sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite et de réadaptation	30	214,28 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, la directrice du centre hospitalier de Sancerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 avril 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-03-31-008

RAA-Avis de classement AJ alzheimer

**AVIS DE CLASSEMENT
rendu par la commission de sélection d'appel à projets conjoint
réunie le jeudi 31 mars 2016**

Objet de l'appel à projets :

Création d'un accueil de jour pour les personnes âgées en perte d'autonomie de 60 ans et plus, souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à Tours, dans le département d'Indre-et-Loire.

Avis d'appel à projet publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre Val de Loire et au registre des actes du département d'Indre-et-Loire le 14 octobre 2015.

Autorités compétentes :

**Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire**
Cité Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
B.P. 74409
45 044 ORLEANS Cedex 1

**Conseil départemental
D'Indre-et-Loire**
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 927 TOURS CEDEX 9

1 dossier a été reçu au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

A la majorité des membres présents, la commission de sélection a émis un avis favorable avec réserves.

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Tours, le 31 mars 2016

Le co-président de la commission
de sélection d'appel à projets
représentant le Directeur général
de l'ARS du Centre-Val de Loire
Signé : Pierre Marie DETOUR

La co-présidente de la commission
de sélection d'appel à projets
représentant le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Signé : Nadège ARNAULT

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-06-006

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DT37-OSMS-CSU-0012 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre

composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre
Hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire)
(Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0012
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Louis Sevestre (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0088 du 16 juin 2015, modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Sevestre ;

Vu l'extrait de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique du 15 septembre 2015 désignant pour la représenter Madame Karine FABRY DAUENDORFFER en remplacement de Monsieur Jean François PICOT ;

Vu la séance du Conseil départemental du 11 mars 2016 désignant Madame Sylvie DUPUIS comme représentant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et Madame Dominique SARDOU représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en remplacement de Monsieur Jean Yves COUTEAU au Conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre ;

Vu le courrier électronique du 23 mars 2016 de l'Union Nationale des Associations de Familles et Amis de personnes Malades 37(UNAFAM) proposant Madame Catherine CHABANNE, en qualité de représentant des usagers en remplacement de Monsieur Jacques PORTIER ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0098 du 20 Août 2015 et qu'il y a lieu de lire Jean Jacques MARTINEAU au lieu Jacques MARTINEAU ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1^{er} - I - de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0088 du 16 juin 2015 modifié, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier Louis Sevestre, établissement public de santé de ressort départemental, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Jocelyne DESOUCHES, représentant le Maire de la Commune de

La Membrolle sur Choisille,

Monsieur Sébastien MARAIS et Madame Martine POTEL, représentants la Communauté d'Agglomération Tours Plus,

Madame Dominique SARDOU, représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Madame Brigitte DUPUIS, représentant le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Karine FABRY DAUENDORFFER, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Mesdames les Docteurs Natacha YARKO et Marion HUSSON, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement,

Messieurs Laurent MOREAU et Georges FERRANT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le Professeur Jacques WEILL et Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Monsieur le Docteur Jean Marie LAURIER, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet d'Indre-et-Loire,

Monsieur Camille AUGER (Vie Libre) et Madame Catherine CHABANNE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre-Loire,

Les reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le directeur du Centre hospitalier Louis Sevestre, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 06/04/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée Départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-24-006

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CRUQ-0014 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la Commission des
usagers du Centre hospitalier Régional et Universitaire de
Tours

*désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers
du Centre hospitalier Régional et universitaire de Tours*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CRUQ-0014
portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers
du Centre hospitalier Régional et Universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers ;

Vu l'arrêté n°2016-DD37-OSMS-CRUQ-0008 du 22/02/2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours ;

Considérant que la commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par l'Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers (VMEH), le 07/03/2016, tendant à la reconduction du mandat de Madame Danielle LEYSSALE, présidente de cette association, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission des Usagers du CHRU de Tours ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé portant désignation des membres de la Commission des Usagers du CHRU de Tours, est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de titulaire(s) représentant(s) des usagers :

.../...

En qualité de suppléant(s) représentant(s) des usagers :

Mme Danielle LEYSSALE (VMEH)

Mme Catherine CHABANNE (UNAFAM)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire et la Directrice Générale du CHRU de Tours, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes désignées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 24/03/2016

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale du département d'Indre-et-Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-06-007

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0011 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
*composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de
régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire)
Tours (Indre-et-Loire)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0011
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0087 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours ;

Vu la séance du Conseil régional du 4 février 2016 désignant Madame Alix TERY-VERBE comme son représentant au conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, en remplacement de Monsieur Jean Michel BODIN ;

Vu la séance du Conseil départemental du 11 mars 2016 désignant Monsieur Thomas GELFI, représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire au conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours en remplacement de Monsieur Jean Yves COUTEAU ;

Vu la séance de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 27 Janvier 2016 désignant Madame Eloïse PACAULT comme sa représentante au conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours en remplacement de Monsieur Wilfried THIERRY ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0087 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, établissement public de santé de ressort régional et interrégional, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Serge BABARY, Maire de la Ville de Tours,

Madame Dominique SARDOU, représentant la Communauté d'Agglomération Tours Plus,

Monsieur Thomas GELFI, représentant le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Madame Alix TERY-VERBE, représentant le Conseil régional Centre Val-de-Loire,

Madame GIBOTTEAU, représentant le Conseil départemental du Loir et Cher,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur François BAUDRY et Madame Claire DELORE, représentants désignés par les organisations syndicales,

Messieurs les Professeurs François LABARTHE et Marc LAFFON, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Eloïse PACAULT, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : La Directrice générale du Centre hospitalier Régional Universitaire de Tours, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 06/04/2016

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-12-005

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0015 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes
de Luynes (Indre-et-Loire)
(Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Luynes (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0091 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes ;

Vu La proposition de la Commission médicale d'établissement du 1^{er} mars 2016 désignant, pour un nouveau mandat, Madame le docteur Marie Paule MARTIN ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1^{er} - I - de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0100 du 3 Novembre 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Christel BOUMOUZA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Madame le Docteur Marie Paule MARTIN, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Patricia HUBERT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : La Directrice du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 12/04/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire,

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-06-008

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DT37-OSMS-CSU-0013 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire)
*composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DT37-OSMS-CSU-0013
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif n°2012-DT37-OSMS-CSU-0049 du 31 mai 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu l'arrêté modificatif n°2013-DT37-OSMS-CSU-0011 du 28 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu l'arrêté modificatif n°2014-DT37-OSMS-CSU-0038 du 18 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu l'arrêté modificatif n°2015-DT37-OSMS-CSU-0020 du 15 janvier 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu l'arrêté modificatif n°2015-DT 37-OSMS-CSU-0103 du 8 Octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;

Vu les décisions prises par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault le 8 décembre 2015 tendant à :
la désignation de Madame le Docteur Estelle GUEDON comme son représentant en remplacement de Madame le Docteur Blandine CATTIER
la nomination de Monsieur le Docteur Mathieu CHICOISNE représentant l'Espace de Réflexion d'Éthétique au Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU 0103 du 08/10/2015 et qu'il y a lieu de lire Marie-France au lieu de Marie-Françoise BAUCHER, représentant la Communauté de commune Val d'Amboise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0103 du 8 octobre 2015 modifié, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Elisabeth FLAHAUT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

Mesdames les Docteurs Estelle GUEDON et Fanny PUEL, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Laurence LE STANG et Monsieur Bruno FERRAGU, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice Président du directoire du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Mathieu CHICOISNE, représentant la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault,

Le Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine ou son représentant,
Madame Marie-Christine GRILLET, Présidente du Conseil de vie sociale, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 06/04/2016

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-15-012

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0036

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du

recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
centre hospitalier régional universitaire de Tours
centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0036
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 32 640 782,32 € soit :

25 734 447,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

67 018,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

2 912 112,30 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 395 884,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 185,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 512 159,14 € au titre des produits et prestations

804,12 € au titre des produits et prestations (AME)

13 171,17 € au titre des GHS soins urgents,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-15-011

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0037

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
centre hospitalier intercommunal d'Amboise
centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0037
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 520 172,07 € soit :

1 227 966,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 047,66 € au titre de l'activité d'hospitalisation(GHS AME),

284 312,78 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

627,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 217,53 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-15-008

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0038

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
centre hospitalier du Chinonais de Chinon
centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0038
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 261 751,43 € soit :

1 002 209,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

172 739,52 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

86 802,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-15-009

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0039

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
centre hospitalier de Loches
centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0039
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 743 956,79 € soit :

660 005,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

52 818,14 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

15 092,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

16 041,36 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-04-15-010

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0040

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du

recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février du
centre hospitalier de Luynes
centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- B 0040
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 143 538,43 € soit : 143 538,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 avril 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN